

Service instructeur
Direction de la Solidarité
S.I.D.L.

N° 4^e/54-06

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE
20 JUIN 2006

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)
CONVENTIONS PORTANT CREATION DES FONDS LOCAUX DU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES VILLES
DE COLMAR ET MULHOUSE**

Résumé : *La Loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement au maintien des aides à l'énergie. Les villes de Colmar et de Mulhouse assuraient depuis plusieurs années la gestion du Fonds de Solidarité Energie à travers l'aide d'urgence aux personnes en précarité.*

Elles ont souhaité continuer à gérer le secrétariat administratif des demandes d'aide pour les impayés d'énergie formulées par leurs ressortissants. La Loi dispose que le Conseil Général peut créer des fonds locaux pour l'octroi des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et en confier la gestion par convention aux villes qui en font la demande.

Le présent rapport propose la création de deux fonds locaux et des conventions correspondantes.

En application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La Loi du 29 juillet 1992, relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour accéder à l'électricité et au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie.

Depuis 2003, les Villes de Mulhouse et de Colmar en partenariat avec le Conseil Général, la Caisse d'Allocations Familiales et les fournisseurs d'énergie assuraient la gestion du Fonds de Solidarité Energie (CASU) à travers l'aide d'urgence et l'aide préventive (pour Mulhouse) aux personnes en situation de précarité dans l'incapacité de faire face à leurs impayés de gaz et d'électricité.

Le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales et les deux villes ont décidé de poursuivre ce partenariat à travers le Fonds de Solidarité pour le Logement élargi à ses nouvelles compétences.

Ainsi, les Villes ont souhaité poursuivre le secrétariat administratif des demandes d'aide aux impayés d'énergie formulées par leurs ressortissants. La Loi dispose que le Fonds de Solidarité pour Logement peut déléguer cette gestion par convention aux villes qui en font la demande en créant des fonds locaux.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2006. Sous la responsabilité du Département, il s'articule autour de trois secrétariats administratifs :

- un secrétariat assuré par la Ville de Mulhouse pour ses ressortissants,
- un secrétariat assuré par la Ville de Colmar pour ses ressortissants,
- un secrétariat géré par le Département pour le reste du territoire.

Les deux projets de convention d'une durée de 3 ans précisent les conditions de délégation de la gestion du fonds énergie aux villes de Colmar et de Mulhouse, autour des principes suivants :

- les Villes s'engagent à respecter les critères du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- leurs missions consistent en l'instruction et la réception des demandes, la préparation et l'animation des commissions d'attribution des aides, la prise de décision et leur signature par délégation, la transmission à la Caisse d'Allocations Familiales des bordereaux de décision, l'établissement et le contenu des tableaux de bord mensuels et annuels, le suivi des contentieux afférents,
- les Villes délèguent la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales, le gestionnaire comptable et financier unique du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les conventions précisent en outre la composition de l'Instance de Décision qui se réunira une fois par mois.

Au titre de ces missions, les Villes perçoivent une rémunération prélevée sur le F.S.L., à savoir pour 2006, 8.000 € pour la Ville de Colmar et 30.000 € pour la Ville de Mulhouse.

La Ville de Colmar contribue au Fonds de Solidarité pour le Logement - volet énergie à hauteur de 33 000 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2006.

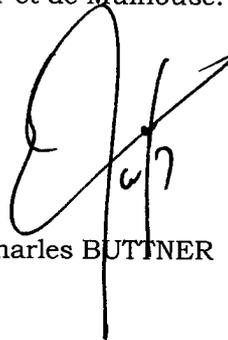
La Ville de Mulhouse participe au Fonds de Solidarité pour le Logement – volet logement et énergie au travers d'une dotation annuelle de 38.000 € pour 2006.

REÇU A LA PRÉFECTURE
20 JUIN 2006

EN CONCLUSION

Afin de permettre la poursuite des actions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) dans le cadre de la décentralisation, il est proposé de m'autoriser à signer les conventions portant création de fonds locaux avec les villes de Colmar et de Mulhouse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Convention portant création d'un Fonds Local du Fonds de
Solidarité pour le Logement - Energie
entre le Département
et la Ville de Mulhouse**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi d'orientation n° 98-567 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Plan Départemental d'Action du Haut-Rhin pour le Logement des Personnes Défavorisées signé le 26 août 2003,
- VU** la circulaire n° 2004 du 4 novembre 2004 sur les nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement, contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005,
- VU** la délibération de la Commission d'Action Sociale de la Ville de Mulhouse du
- VU** la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur le Sénateur-Maire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a instauré dans chaque département l'application d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

L'une de ses actions majeures, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992 et son secrétariat est assuré par le Département. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin est chargée de la gestion financière et comptable du dispositif.

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La Ville de Mulhouse, en partenariat avec EDF-GDF, assure depuis mars 2003 la gestion du Fonds Solidarité Energie (CASU), à travers :

- l'aide d'urgence aux personnes en situation de précarité et dans l'impossibilité de faire face à leurs impayés de gaz et d'électricité, en leur garantissant le maintien de la fourniture minimum d'énergie
- la mise en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ainsi que les actions d'observation et mesures de prévention des impayés d'énergie.

Le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Mulhouse, dans le souci d'assurer la continuité d'un service de qualité et au regard de leurs compétences et de leur expérience en matière de gestion des dispositifs d'aide, décident de poursuivre leur partenariat à travers le F.S.L. élargi à ses nouvelles compétences.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

La loi susvisée dispose que le Conseil Général peut créer des fonds locaux pour l'octroi des aides du F.S.L. et en confier la gestion par convention aux villes qui en font la demande.

La ville de Mulhouse a souhaité continuer à gérer le secrétariat administratif des demandes d'aides pour les impayés d'énergie formulées par les Mulhousiens.

Le Décret N°2005 – 212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement stipule qu'en cas de délégation de la gestion financière à la Caisse d'Allocations Familiales. Le Fonds Local délègue la gestion financière et comptable à ce même organisme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les conditions de délégation de la gestion du fonds énergie avec la ville de Mulhouse, qui est bénéficiaire de ce Fonds Local pour l'octroi des aides aux impayés d'énergie.

La convention définit également les dispositions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la ville et traduit une volonté forte de coopération.

Article 2 : Intervention du F.S.L. élargi

Il est rappelé que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, élargit la compétence du F.S.L. à la prise en charge des impayés d'énergie à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à mettre en œuvre le dispositif à partir du 1^{er} avril 2006.

Le dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement de ses factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Le Fonds Local géré par la Ville de Mulhouse par délégation du Département, s'adresse aux ressortissants de la Ville de Mulhouse.

Article 3 : Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le F.S.L. est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et les communes.

L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la Caisse d'Allocations Familiales.

La ville de Mulhouse contribue financièrement au fonds à travers une dotation annuelle .

Au titre du volet énergie, la Ville de Mulhouse contribue au fonds à hauteur de 38 000 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2006.

Article 4 : Les missions confiées au Fonds Local de la Ville de Mulhouse

- L'instruction des demandes
- La réception des demandes instruites par l'ensemble des services sociaux de Mulhouse
- La préparation de l'ordre du jour de la commission
- L'animation des commissions
- La prise de décision et la délégation de signature
- La transmission à la C.A.F. des bordereaux de décision
- L'établissement des tableaux de bord mensuels et du bilan annuel
- Le suivi des contentieux afférents

Article 5 : Les critères d'intervention du F.S.L.

Le Fonds Local de la Ville de Mulhouse, au titre de sa mission de délégation de service, s'engage à respecter les critères validés par l'Instance départementale de concertation.

Article 6 : La rémunération de la Ville de Mulhouse

Au titre du secrétariat du fonds, à savoir des missions déclinées à l'article 4 de la présente Convention, la Ville de Mulhouse perçoit une rémunération de 30 000 €, prélevée sur le budget du fonds.

Article 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du F.S.L. est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

Le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 impose au Fonds Local créé de déléguer la gestion financière et comptable au même gestionnaire que le F.S.L.

A ce titre, la Ville de Mulhouse transmet les bordereaux de décision à la C.A.F pour notification et paiement, le cas échéant.

Article 8 : L'Instance départementale

Il est créé une Instance départementale chargée de veiller à la bonne application des critères, d'harmoniser les pratiques, de débattre de toute question relative au fonctionnement du dispositif.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

Article 9 : L'Instance de décision

Dans le cadre du fonds géré par la Ville de Mulhouse, elle se compose des membres suivants :

- des représentants du Département (le Service Insertion et Développement Local, un Chef de Service d'Espace Solidarité de Mulhouse)
- un représentant du Fonds Local de la Ville de Mulhouse
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de besoin, l'Instance de décision peut faire appel à des experts.

Article 10 : Fonctionnement de la commission

L'Instance de décision se réunit en commission au moins une fois par mois.

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Mulhouse est chargé d'en organiser l'ordre du jour, de mettre à disposition les supports nécessaires à la prise de décision, d'établir les bordereaux de décision et les relevés de conclusion.

Article 11 : Etablissement des tableaux de bord

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Mulhouse établit des tableaux de bord mensuels et un bilan annuel.

Ce bilan indique notamment :

- le nombre des demandes d'aides reçues,
- les caractéristiques des demandeurs et du logement,
- les revenus,
- le nombre, la nature (subvention, prêt ou mixte) et le montant des aides accordées,
- le montant moyen des impayés, des aides aux impayés et des aides préventives attribuées,
- les coordonnées du fournisseur d'électricité ou de gaz,
- les motifs de rejet,
- éventuellement les modalités d'apurement de la dette.

Ces documents seront transmis au Département, au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2006, pour une durée de trois ans. A son terme, elle se renouvellera par décision expresse.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant et notamment, le cas échéant, pour fixer chaque année le montant de la contribution de la ville de Mulhouse au fonds, ainsi que le montant de sa rémunération.

Article 14 : Dénonciation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de demande de résiliation. Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de 6 mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date effective de la résiliation.

Fait à le
En double exemplaire.

Pour la Ville de Mulhouse

Le Sénateur-Maire

Jean-Marie BOCKEL

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention portant création d'un Fonds Local du Fonds de
Solidarité pour le Logement - Energie
entre le Département
et la Ville de Colmar**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi d'orientation n° 98-567 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Plan Départemental d'Action du Haut-Rhin pour Le logement des Personnes Défavorisées signé le 26 août 2003,
- VU** la circulaire n° 2004 du 4 novembre 2004 sur les nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement, contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Colmar du,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

la Ville de Colmar représentée par Monsieur le Député Maire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a instauré dans chaque département l'application d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

L'une de ses actions majeures, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992 et son secrétariat est assuré par le Département. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin est chargée de la gestion financière et comptable du dispositif.

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La Ville de Colmar, assure depuis mars 2003 la gestion du Fonds Solidarité Energie (CASU), à travers l'aide d'urgence aux personnes en situation de précarité et dans l'impossibilité de faire face à leurs impayés de gaz et d'électricité, en leur garantissant le maintien de la fourniture minimum d'énergie.

Le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Colmar, dans le souci d'assurer la continuité d'un service de qualité et au regard de leurs compétences et de leur expérience en matière de gestion des dispositifs d'aide, décident de poursuivre leur partenariat à travers le F.S.L. élargi à ses nouvelles compétences.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie incombe désormais au Département.

La loi susvisée dispose que le Conseil Général peut créer des fonds locaux pour l'octroi des aides du F.S.L. et en confier la gestion, par convention aux villes qui en font la demande.

La Ville de Colmar a souhaité continuer à gérer le secrétariat administratif des demandes d'aide pour les impayés d'énergie formulées par les Colmariens

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement, stipule qu'en cas de délégation de la gestion financière à la Caisse d'Allocations Familiales, le Fonds Local délègue la gestion financière et comptable au même organisme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les conditions de délégation de la gestion du fonds énergie à la Ville de Colmar, qui est bénéficiaire de la création de ce Fonds Local pour l'octroi des aides aux impayés d'énergie.

La convention définit également les dispositions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la ville et traduit une volonté forte de coopération.

Article 2 : Intervention du F.S.L. élargi

Il est rappelé que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, élargit la compétence du F.S.L. à la prise en charge des impayés d'énergie à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à mettre en œuvre le dispositif à partir du 1^{er} avril 2006.

Le dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement de ses factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Le Fonds Local géré par la Ville de Colmar par délégation du Département, s'adresse aux ressortissants de la Ville de Colmar.

Article 3 : Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le F.S.L. est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et les communes.

L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre du volet énergie, la Ville de Colmar contribue au fonds à hauteur de 33 000 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2006.

Article 4 : Les missions confiées au Fonds Local de la Ville de Colmar

- L'instruction des demandes
- La réception des demandes instruites par l'ensemble des services sociaux de Colmar
- La préparation de l'ordre du jour de la commission
- L'animation des commissions
- La prise de décision et la délégation de signature
- La transmission à la C.A.F. des bordereaux de décision
- L'établissement des tableaux de bord mensuels et du bilan annuel
- Le suivi des contentieux afférents.

Article 5 : Les critères d'intervention du F.S.L.

Le Fonds Local de la Ville de Colmar, au titre de sa mission de délégation de service, s'engage à respecter les critères validés par l'Instance départementale de concertation.

Article 6 : La rémunération de la Ville de Colmar

Au titre du secrétariat du fonds, à savoir des missions déclinées à l'article 4 de la présente convention, la Ville de Colmar perçoit une rémunération annuelle de 8 000 €, prélevée sur le budget du fonds.

Article 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du F.S.L. est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 impose au Fonds Local créé de déléguer la gestion financière et comptable au même gestionnaire que le F.S.L.

A ce titre, la Ville de Colmar transmet les bordereaux de décision à la C.A.F pour notification et paiement, le cas échéant.

Article 8 : L'Instance départementale

Il est créé une Instance départementale chargée de veiller à la bonne application des critères, d'harmoniser les pratiques, de débattre de toute question relative au fonctionnement du dispositif.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

Article 9 : L'Instance de décision

Dans le cadre du fonds géré par la Ville de Colmar, elle se compose des membres suivants :

- des représentants du Département (le Service Insertion et Développement Local, un Chef de Service d'Espace Solidarité de Colmar)
- un représentant du Fonds Local de la Ville de Colmar
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de besoin, l'Instance de décision peut faire appel à des experts.

Article 10 : Fonctionnement de la commission

L'Instance de décision se réunit en commission au moins une fois par mois.

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Colmar est chargé d'en organiser l'ordre du jour, de mettre à disposition les supports nécessaires à la prise de décision, d'établir les bordereaux de décision et les relevés de conclusion.

Article 11 : Etablissement des tableaux de bord

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Colmar établit des tableaux de bord mensuels et un bilan annuel.

Ce bilan indique notamment :

- le nombre des demandes d'aides reçues,
- les caractéristiques des demandeurs et du logement,
- les revenus,
- le nombre, la nature (subvention, prêt ou mixte) et le montant des aides accordées,
- le montant moyen des impayés, des aides aux impayés,
- les coordonnées du fournisseur d'énergie,
- les motifs de rejet,
- éventuellement les modalités d'apurement de la dette.

Ces documents seront transmis au Département, au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2006, pour une durée de trois ans.

A son terme, elle se renouvellera par décision expresse.

Article 13 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant et notamment, le cas échéant, pour fixer chaque année le montant de la contribution de la Ville de Colmar au fonds, ainsi que le montant de sa rémunération.

Article 14 : Dénonciation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation. Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de 6 mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait à en double exemplaire à le

Pour la Ville de Colmar

Le Député-Maire

Gilbert MEYER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER